180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12984	
Dr A	
Audience du 18 janvier 2017 Décision rendue publique	
par affichage le 13 mars 2017	

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

### Procédure contentieuse antérieure :

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins le 12 janvier 2015, le conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, dont le siège est Le Périclès, bâtiment C, allée de la Mandallaz, ZAC La Bouvarde à Metz-Tessy (74370), représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par délibération du 18 décembre 2014, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale avec orientations en acupuncture et homéopathie.

Par une décision n° 2015.03 du 7 novembre 2015, la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an dont six mois avec sursis à l'encontre du  $\rm Dr~A.$ 

### Procédure devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

Par une requête, enregistrée le 11 décembre 2015, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) d'annuler la décision n° 2015.03, en date du 7 novembre 2015, de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône Alpes ;
- 2°) de rejeter la plainte du conseil départemental de Haute-Savoie.

#### Le Dr A soutient les moyens suivants :

- Les certificats reprochés ont été rédigés en 2005. Le Dr A a été reçu à l'époque par le président du conseil départemental et, le 7 juin 2007, le dossier avait été classé. Il se demande pourquoi le conseil départemental n'a pas porté plainte à cette époque, même s'il n'existe pas de prescription en matière de poursuite disciplinaire.
- Les séances « d'ondes cérébrales » sont des séances d'acupuncture avec neurostimulation fréquentielle, ce qu'il explique ne pas être du charlatanisme car cette méthode, longuement détaillée, n'a jamais été démontrée comme inefficace. Il décrit un certain nombre de techniques utilisées à l'heure actuelle, telles que le neuro feedback utilisé à l'hôpital Sainte-Anne, la stimulation cérébrale profonde du Pr Alim Louis Benabid, et il explique que cette méthode d'acupuncture a été mise au point depuis 10 ans par un certain nombre de médecins. Aucun patient ne s'est plaint de cette thérapeutique. La seule chose reprochée est que la caisse d'assurance maladie ne rembourse pas. La chambre doit comprendre que la science médicale évolue. Il conteste un des courriers reçus au conseil départemental de Haute-Savoie qui ne proviendrait pas de l'une de ses patientes. Le Dr A

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

n'a jamais utilisé les mots « ondes cérébrales » mais « stimulation par des fréquences véhiculées par un courant électrique ».

- En ce qui concerne la publicité, le Dr A a fait amende honorable dès que le conseil le lui a demandé, en enlevant son nom du site.
- Le cursus du Dr A est rappelé et la réformation de la décision attaquée est demandée, ainsi que l'abandon des poursuites.
- Subsidiairement, le Dr A demande de réformer la décision et de prononcer un avertissement à son encontre.

Par le mémoire, enregistré le 18 février 2016, il est demandé pour le conseil départemental de Haute Savoie :

- 1°) le rejet de la requête du Dr A;
- 2°) la confirmation de la décision n° 2015.03 du 7 novembre 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes.

Le conseil départemental de Haute-Savoie soutient que les moyens de la requête du Dr A ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 janvier 2017, le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur le grief tiré des certificats médicaux de contre-indication aux vaccinations :

### En ce qui concerne la recevabilité de ce grief :

1. Si Le Dr A soutient que le grief tiré des certificats médicaux de contreindication aux vaccinations est irrecevable, compte tenu de l'ancienneté des agissements qui lui sont reprochés et de la circonstance que le président du conseil départemental de Haute-Savoie a indiqué avoir classé sans suite l'affaire après une simple mise en garde, la chambre disciplinaire de première instance, en l'absence, d'une part, de prescription en matière disciplinaire et, d'autre part, de compétence des présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins pour classer une plainte, a pu, à bon droit, se fonder sur ce comportement pour apprécier la sanction qu'elle a déterminée à son encontre. Ainsi, la fin de non-recevoir opposée par le Dr A à ce grief ne peut qu'être rejetée.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 2. Aux termes de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique : « Les vaccinations antidiphtérique et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires : elles doivent être pratiquées simultanément. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphtérique et la vaccination antitétanique ». Aux termes de l'article L. 3111-3 du même code : « La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du Haut Conseil de la santé publique. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement à l'exécution de cette obligation ». Aux termes de l'article L. 3112-1 du même code : « La vaccination par le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire, sauf contreindications médicales reconnues, à des âges déterminés et en fonction du milieu de vie ou des risques que font encourir certaines activités. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle de mineurs sont tenues personnellement à l'exécution de cette obligation. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Haut Conseil de la santé publique ».
- 3. Aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science (...) ». Aux termes de l'article R. 4127-28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite ».
- 4. Il résulte de l'instruction que, dans deux documents, datés respectivement du 16 mars 2005 et du 24 mai 2005, versés au dossier, le Dr A y a certifié que l'état de santé de deux enfants concernés « contre-indique de façon absolue et définitive toute vaccination ou revaccination, ainsi que les tests tuberculiniques (qui ne sont d'ailleurs obligatoires que préalablement à une vaccination par le BCG qui est ici contre-indiqué). Sont contre-indiqués également : le BCG, le vaccin antitétanique, le vaccin antidiphtérique, le vaccin antipoliomyélitique et tous les autres vaccins sans aucun exception, comme ROR, ou celui de l'hépatite B », avant d'ajouter que « ce certificat a un caractère définitif » et que « toute contestation ou pression illégale venant à l'encontre des termes de ce certificat, venant de qui que ce soit, entrainera des poursuites judiciaires, entre autres choses, pour infraction à l'article 432-4 du nouveau code pénal concernant le respect de la liberté individuelle ».
- 5. Il résulte des dispositions du code de la santé publique précitées que, si certaines vaccinations peuvent faire l'objet de contre-indications, il n'existe pas de contre-indications médicales connues à toutes les vaccinations et que, faute pour le Dr A d'avoir précisé les motifs médicaux de la contre-indication générale et absolue dont il faisait état, les certificats litigieux qu'il a ainsi établis ont gravement méconnu la législation sur la vaccination obligatoire et ont, de ce fait, été susceptibles d'avoir de graves conséquences pour les patients concernés à l'égard desquels il a, dès lors, manqué à l'obligation que lui faisait l'article R. 4127-32 précité du code de la santé publique.
- 6. Ces mêmes certificats constituent, en outre, des certificats de complaisance au sens de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique, dont le caractère répréhensible est aggravé par les menaces dont ils sont assortis.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

### Sur le grief tiré de la pratique de séances d'ondes cérébrales :

- 7. Aux termes de l'article R. 4127-39 du code de la santé publique : « Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. I Toute pratique de charlatanisme est interdite ». L'article R. 4127-32 du même code impose aux médecins d' « assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science (...) ». Aux termes de l'article R. 4127-14 du même code : « Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical ».
- 8. Il résulte de l'instruction que le Dr A propose à ses patients des séances de « neurostimulation fréquentielle », à l'aide d'un casque audio ou d'une électrode en quartz, thérapie fondée, selon lui, sur la biophysique médicale, pour traiter des affections aussi variées que des troubles digestifs, émotionnels, hormonaux ou rhumatologiques. Contrairement à ce que soutient le Dr A, sa pratique ne saurait être validée par les recherches effectuées notamment par le Pr Luc Montagnier sur l'émission d'ondes électromagnétiques par l'ADN ou par le Pr Benabid sur la maladie de Parkinson grâce à l'implantation d'électrodes dans le cerveau. En effet, ces recherches et thérapies ne sont pas transposables à la pratique ci-dessus décrite du Dr A dont, ni l'intérêt thérapeutique, ni même l'innocuité, ne sont, par ailleurs, démontrés et qui doit, dès lors, être regardée, en l'état actuel des connaissances scientifiques, comme insuffisamment éprouvée, au sens des dispositions précitées. il s'ensuit qu'en proposant cette thérapeutique à ses patients, au risque de dissuader ceux-ci de continuer des traitements conformes aux données actuelles de la science. le Dr A. qui persiste dans l'affirmation de sa certitude de l'efficience de sa pratique, a, non seulement, gravement méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4127-39 du code de la santé publique, mais aussi celles de l'article R. 4127-32 précitées dudit code.
- 9. En outre, en ayant orienté ses patients vers le site internet qu'il a mis en place, dédié à la « neurostimulation fréquentielle », le Dr A a, aussi, manqué aux dispositions de l'article R. 4127-14 précitées du code de la santé publique.

### Sur le grief tiré de la publicité :

- 10. Aux termes de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique : « La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. / Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité (...) ».
- 11. Il est reproché au Dr A d'avoir fait, auprès de ses patients, la promotion du site internet qu'il a créé le 7 juillet 2014, précisant les différents programmes nécessitant l'utilisation d'une électrode en quartz qu'il leur distribuait gratuitement à son cabinet ou leur envoyait par la voie postale, et d'avoir, ce faisant, fait la promotion de sa pratique professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-19 précitées du code de la santé publique.
- 12. Alors même que le Dr A a, à la suite de l'interpellation du conseil départemental de Haute-Savoie, fait disparaître de son site toute mention faisant référence à son nom et à sa pratique, et en a confié l'exploitation à une société commerciale, l'infraction qu'il a commise à l'article R. 4127-19 précité du code de la santé publique n'en a pas moins

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

été constituée.

13. Il résulte de tout ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an dont six mois assortis du sursis.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr A exécutera la partie ferme de la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an dont six mois avec sursis prononcée par la décision du 7 novembre 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de Haute-Savoie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Laurent, conseiller d'Etat, présidente ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Dominique Laurent

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.